

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association d'Enquête et de Médiation	
--	--	--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de l'Assemblée départementale en date du 4 décembre 2023

d'une part,

Et

l'Association d'Enquête et de Médiation déclarée en préfecture sous le n° 420 485 195 00705 pour son siège sis à Seyresse (40) et n°42 04 85 195 00 754 pour son antenne sise au 20 rue d'Isly à Rennes, représentée par Monsieur PELEMAN directeur général détenant pouvoir de signature au nom de sa Présidente Mme PREVOST dûment habilitée, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association d'Enquête et de Médiation pour l'espace rencontre parent-enfant.

Les espaces rencontres enfants parents (EREP) ont été conçus dans « l'intérêt supérieur de l'enfant », en référence à la convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989.

Ils s'adressent aux situations où la relation enfant-parent est interrompue, difficile, ou n'a jamais pu s'établir. Ils ont pour objectif de permettre à chaque enfant de construire et maintenir une relation personnelle avec chacun de ses parents, et à chaque parent d'avoir accès à son enfant et d'exercer auprès de lui ses responsabilités. Ils proposent un espace tiers à tout parent et/ou personne titulaire d'un droit de visite dont la mise en place est difficile voire interrompue (séparations conflictuelles, adolescents en refus de voir un parent, situations de violences conjugales...). Ce lieu neutre, extérieur au domicile de chacun des parents permet de maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent, faire évoluer les relations afin qu'elles puissent exister hors de ce lieu grâce à un accompagnement spécialisé.

En valorisant les parents dans leur rôle et en soutenant la coparentalité, les EREP contribuent à prévenir et à accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales. Ils sont à ce titre un dispositif central de soutien à la parentalité.

En Ille-et-Vilaine, le projet de création de l'EREP de l'AEM à Rennes s'est réalisé à la demande des magistrats, partant du constat d'une liste d'attente importante de familles pour accéder à un espace de rencontre. L'AEM a obtenu l'agrément espace de rencontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) le 6 août 2021, puis le 25 mai 2022 la notification d'accord de financement de la Caisse d'allocations familiales. Depuis le 1er septembre 2022, le service est ouvert rue d'Isly à Rennes et en capacité d'accueillir les parents et de réaliser les visites enfants-parents.

Le service d'espace rencontre a vocation à fonctionner 2 jours par semaine le mercredi et le samedi de 09h à 17h00 avec 2,50 équivalent temps plein (ETP) prévus pour le fonctionnement.

Les rencontres sont encadrées par un binôme, deux éducatrices de jeunes enfants.

L'espace rencontre est gratuit pour l'ensemble des familles.

8 familles sont reçues/jour d'ouverture, soit 14 familles par semaine.

Le budget de fonctionnement 2023 s'élève à 70 300 €. L'association sollicite un financement du Département à hauteur de 10 150 € pour son fonctionnement annuel. Considérant l'intérêt départemental des objectifs poursuivis par ce service, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

une participation de 10 150 € pour l'année 2023

■ **Article 2 – Versement de la participation**

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une fois.

Un rapport d'activité ainsi qu'un bilan financier des actions menées au cours de l'année 2023 devront être produits.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

IBAN FR76 1627 5000 1108 0003 8196 287

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Si les actions auxquelles la collectivité apporte son concours ne sont pas engagées au cours de l'exercice budgétaire de rattachement de la participation, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

■ **Article 3 – Contrôle**

3.1 Contrôle financier

En contrepartie du versement de la participation, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé de chaque action.
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président, le trésorier ou le commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'utilisation de la participation départementale
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la Cour d'appel (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 150.000€)

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Contrôle des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation de la participation reçue. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille et Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

■ **Article 4 – Communication**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

→ Le Département s'engage à fournir le logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

→ L'association s'engage à la bonne exploitation et utilisation des objets promotionnels mis à sa disposition, octroyés le cas échéant lors de sa demande initiale de participation et de dotation.

■ **Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit.

■ **Article 6 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite personnelle du dirigeant de l'association, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'un de ses avenants, dès lors que dans le délai imparti par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Ce délai sera fixé par le Département dans un courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

■ **Article 7 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non respect de la présente convention ou des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**La Présidente de l'association,
représentée par M.PELEMAN
directeur général de l'AEM,**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

CME01143-23- CP DU4/12/23 -ESPACE RENCONTRE ASE

Commission permanente

Date du vote : 04-12-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AED03728 23-F- RENNES - NOUVEL ESPACE RENCONTRE AEM

Nombre de dossiers 1

Observation :

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 51 6568.16 0 P112

PROJET : ENFANCE - FAMILLE

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION D ENQUETE ET DE MEDIATION "AEM" 2023									
<i>ASO00802 - - AED03728</i>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association d enquete et de mediation "aem"	attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'espace rencontre			€	FORFAITAIRE	10 150,00 €	10 150,00 €	

TOTAL pour l'aide : ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

		10 150,00 €	10 150,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--

Total général :

		10 150,00 €	10 150,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--

Éléments financiers

Commission permanente
du 04/12/2023

N° 48854

Dépense(s)

Réservation CP n°20424

Imputation

65-51-6568.16-0-P112

Participations - Fonds de prévention

Montant crédits inscrits

798 523 €

Montant proposé ce jour

10 150 €

TOTAL

10 150 €